

SWISS FLYING PHYSICIANS ASSOCIATION

Statuts

Nom, siège, but

1. Il est constitué sous le nom de Swiss Flying Physicians Association, ci-après SFPA, une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts.
2. Le siège de la SFPA est au domicile du président.
3. La SFPA est autonome.
4. La SFPA a pour but :
 - de susciter ou de renforcer des liens amicaux entre médecins pratiquant une discipline aéronautique, tant au niveau suisse qu'international
 - de favoriser l'échange de connaissances en médecine aéronautique
 - d'entretenir dans ce but des contacts avec des associations poursuivant des buts similaires.
 - de contribuer au développement et à la défense des activités aéronautiques de ses membres.

Membres

5. Sont membres ordinaires de la SFPA les médecins et médecins-dentistes diplômés. Sont membres invités les membres des professions paramédicales, qui ont été admis comme tels; ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils doivent être ou avoir été titulaire d'une licence aéronautique ou démontrer ou avoir démontré une activité aéronautique jugée recevable par le Comité. Peuvent être admis en qualité de membre d'honneur les personnes remarquables proposées par le Comité et acceptées par l'Assemblée Générale (ci-après AG).

Admission

6. Les actes de candidatures doivent être formulés par écrit et adressés au président. Le Comité statue sur les demandes d'admission. Il peut refuser une candidature sans en donner les motifs.

Démission, exclusion

7. Tout membre peut donner sa démission pour la fin de l'année civile par lettre adressée au président jusqu'au 1er décembre.
8. Le membre dont le comportement est contraire à l'honneur ou de nature à compromettre les intérêts de l'association, ou qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières à l'égard de l'association peut être exclu. Le Comité prononce l'exclusion après avoir donné au membre concerné la possibilité d'être entendu. L'exclusion est notifiée au membre par courrier.

Organisation

9. L'AG est l'organe suprême de l'association.
10. L'AG est convoquée annuellement par le président, au plus tard le 30 septembre. La convocation individuelle doit contenir l'ordre du jour et être envoyée au moins 2 semaines à l'avance. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le président ou, dans un délai de trente jours, sur demande écrite d'un cinquième des membres.
11. L'AG nomme le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes. Elle contrôle l'activité des organes de l'association. Elle fixe le montant de la cotisation. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité du nombre des voix, la voix du président est prépondérante.
12. L'adoption et la modification des statuts, ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'AG régulièrement convoquée et sur un objet figurant à l'ordre du jour. Dans ces cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
13. Le Comité est composé du président et de deux à cinq membres élus pour une durée d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles. Le Comité détermine lui-même les fonctions de ses membres. Il gère l'association et la représente valablement. Il donne rapport de son activité à l'AG.
14. Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, contrôlent les comptes de l'Association et en donnent rapport à l'AG.

Ressources

15. Tout membre est tenu de payer la cotisation annuelle. Celle-ci ne peut être fractionnée. Les membres d'Honneur sont exemptés de cotisation.
16. L'Association peut recevoir des dons et legs ou faire l'objet d'un sponsoring compatible avec ses buts.

Dissolution

17. L'association peut en tout temps décider sa dissolution. Dans ce cas, la liquidation sera opérée par les membres du Comité ou un liquidateur désigné par l'AG. Le produit éventuel de la liquidation sera attribué à une association poursuivant des buts similaires, ou en cas d'impossibilité à une œuvre d'utilité publique.